

CURRICULUM DES ÉTUDES DE SAGE-FEMME

5^{ème} ANNÉE

FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

A - ORGANISATION DE L'ANNÉE

Article 1

L'année universitaire est divisée en deux semestres, s'étendant pour le premier, du mois de septembre à début janvier, et du mois de janvier au mois de juin pour le second.

Article 2

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE) théoriques et cliniques. Les UE théoriques sont constituées de plusieurs modules.

Article 3

La 1^{ère} session d'examen est organisée à l'issue de chaque semestre, soit aux mois de janvier et au mois de mai. La 2^{nde} session d'examen a lieu en mars pour le 1^{er} semestre et en juin pour le 2nd semestre. Les 2 sessions sont espacées de 2 semaines minimum.

Article 4

Les délibérations du jury se déroulent après :

- Les examens du 1^{er} semestre,
- Les examens du 2nd semestre,
- La 2^{nde} session d'examen,
- La fin des stages.

B – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 5

Les enseignements des semestres 3 et 4 s'organisent de la façon suivante :

SEMESTRE 3

UE théoriques obligatoires	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE 1 C : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale	61	30	91	8
UE 2 C : Néonatalogie – Pédiatrie	18	9	27	2
UE 3 C : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management	8	17	25	3
UE 4 B : Gynécologie – Santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation	0	4	4	1
UE 5 C : Mémoire	2	8	10	3
UE 7 : Santé Publique	25	0	25	3
TOTAL UE théoriques obligatoires du semestre 3	114	68	182	20
UE cliniques				8
UE 7 C : Stages en prénatal, pernatal, postnatal, planification, gynécologie	/	/	/	8
TOTAL UE obligatoires du semestre 3	114	68	182	28
1 UE au choix	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM + TP/TD	Crédits européens
UE C 1-2 : Préparation à la naissance et à la parentalité	/	12	12	2
UE C 3-2 : Addictologie en périnatalité	/	12	12	2
UE C 5-3 : Master Sciences de la Vie et de la Santé			50	2
UE C 7-2 : Evaluation des pratiques professionnelles	/	12	12	2
TOTAL UE au choix du semestre 3		12	12 / 50	2

SEMESTRE 4

UE théoriques obligatoires	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE 1 D : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale	0	23	23	5
UE 2 D : Néonatalogie – Pédiatrie	0	2	2	3
UE 5 D : Mémoire	0	6	6	2
TOTAL UE théoriques obligatoires du semestre 4	0	33	33	10
UE cliniques				20
UE 7 D : Stages en prénatal, pernatal, postnatal, planification, gynécologie	/	/	/	20
TOTAL UE obligatoires du semestre 4	0	33	33	30

Article 6

Pour l'UE C 5-3, les étudiants doivent suivre l'enseignement d'au moins une UE du Master.

L'UE C 5-3 valide 2 ECTS dans le cadre du diplôme d'état de sage-femme. Dans le cadre du Master en sciences de la vie et de la santé (SVS), le nombre d'ECTS réels est validé sous réserve de répondre aux conditions de validation exigées dans le cadre du Master.

D – ASSIDUITÉ

Article 7

La présence aux cours d'obstétrique, de pédiatrie et de gynécologie et à tous les TP et TD est obligatoire. Il est rappelé aux boursiers que la participation aux cours est requise.

Toute absence aux travaux pratiques ou dirigés devra être justifiée auprès des enseignants responsables.

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1^{ère} session des épreuves de validation des connaissances théoriques (écrit ou oral) les étudiants ayant été assidus aux séances de travaux pratiques et dirigés et aux cours obligatoires.

D – STAGES

Article 8 : Organisation

Vingt-huit semaines de stages à temps complet sont à effectuer obligatoirement entre début septembre et fin juin.

Ils comportent :

- 3 semaines en prénatal dont :
 - o 2 semaines à l'HME : service de grossesses pathologiques
 - o 1 semaine à l'HME : diagnostic prénatal
- 12 semaines en per natal dont :
 - o minimum 7 semaines à l'HME
 - o Le reste dans une des maternités des CH de Brive, Guéret, Périgueux, Saint-Junien, Tulle, Châteauroux, Aurillac ou à la clinique des Emailleurs.
- 7 semaines en postnatal dont :
 - o 2 semaines à l'HME
 - o 3 semaines dans une des maternités des CH de Brive, Guéret, Périgueux, Saint-Junien, Tulle, Châteauroux, Aurillac ou à la clinique des Emailleurs.
 - o 2 semaines à la filière psychiatrique périnatale

- 2 semaines en consultation gynéco-obstétricale dont :
 - o 1 semaine à l'HME ou dans une maternité des CH de Brive, Guéret, Périgueux, Saint-Junien, Tulle, Châteauroux ou Aurillac
Ou au cabinet de Mme LATEYRIE et Mme MONTASSIER
 - o 1 semaine avec une sage-femme libérale
- 4 semaines de stage à choix dans le domaine de la périnatalité

Les stages extérieurs à l'HME pour la salle de naissances et les suites de couches seront faits dans la même maternité.

Le stagiaire est tenu de se soumettre aux horaires définis par l'école et le responsable de stage.

Aucune dispense totale ou partielle de stage ne peut être accordée sauf les exceptions stipulées dans le règlement intérieur de l'école.

Les étudiants désirant suivre un parcours recherche en Master avec un stage recherche, bénéficient d'un aménagement des stages de la formation de sage-femme avec la suppression de 4 semaines de stage à déterminer avec l'étudiant concerné, en fonction de son projet professionnel.

Article 9 : Suivi

Une feuille d'acquisition et une feuille de validation de stage sont remises à chaque étudiant, avant le départ en stage.

Le suivi des acquisitions est réalisé avec l'appui des feuilles d'évaluation dont l'étudiant est responsable.

Ces feuilles sont remplies par les professionnels de terrain, en présence de l'étudiant. Elles permettent de faire le point sur le déroulement de l'apprentissage avec les personnes qui l'encadrent. Ceci permet d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster ; ainsi des « suivis prioritaires » peuvent être fixés.

Les modalités d'utilisation de la feuille d'évaluation peuvent varier d'un service à l'autre. L'étudiant a la responsabilité de demander à faire le point régulièrement sur le déroulement de son apprentissage, et au minimum à mi- stage, ceci afin d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET AUX STAGES

A – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 10

Tout candidat présent au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve. La ponctualité est la règle. Toutefois un retard maximum de 20 minutes est toléré pour débiter l'épreuve sans octroi de temps supplémentaire.

Article 11 : Absence à un examen

Toute absence à une épreuve d'examen au cours de la première session oblige à représenter à la deuxième session de la même année l'épreuve complète correspondant au module considéré.

Article 12 : Usage des calculatrices

La détention de calculatrices programmables ou alphanumériques dans les salles d'examen est INTERDITE.

La détention de calculatrice non programmable dans les salles d'examen pourra être autorisée par l'enseignant responsable de l'épreuve en cause.

Article 13

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les bouchons d'oreille, les montres électroniques connectées et tout autre matériel électronique..., le tout déposé dans un espace réservé de la salle avec les vêtements et effets personnels.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Le règlement des examens de l'Université de Limoges s'applique aux étudiants sages-femmes.

Article 14

Les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque module, par un examen terminal ou un contrôle continu ; les épreuves écrites sont anonymes.

Article 15

Les modules sont affectés d'un coefficient permettant le calcul de la moyenne de l'UE.

A chaque UE est attribué un coefficient correspondant au nombre de crédits européens et permettant de calculer la moyenne du semestre.

B – VALIDATION DES STAGES ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 16 : Validation des stages

Chaque stage est validé par le responsable ou le référent du terrain de stage. Il s'appuie pour cela sur ce qui a été noté sur les feuilles d'évaluation par le personnel encadrant.

En cas de non validation, le stage doit être refait avant la réunion du jury et de la commission d'attribution de crédits fin août.

Tout stage non validé entraîne le redoublement.

La validation de chaque stage reste définitivement acquise sauf en cas de redoublement.

Article 17

La validation des enseignements théoriques obligatoires et au choix des semestres 3 et 4 s'organisent de la façon suivante :

SEMESTRE 3

Cahier : peut comporter des épreuves de différentes natures : QCM, question rapide, rédaction **CCO** : Contrôle continu oral **ECC** : étude de cas clinique **ECOS** : examen clinique objectif structuré **EE** : exposé écrit **EO** : exposé oral **MSC** : mise en situation clinique PTDC : participation aux TD et/ou cours **QR** : questions rédactionnelles **V** : validation

UE théoriques obligatoires	coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	durée 2e session
<i>U. E. 1 C : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale</i>	8				
M.1 : Pathologies associées à la grossesse et à l'accouchement et pharmacologie	1	QR	1 h 30	QR	1 h 30
M.2 : Diagnostic prénatal	1	QR	1 h 00	QR	1h 00
<i>UE 2 C : Néonatalogie - Pédiatrie</i>	2	QR	1 h 00	QR	1 h 00
<i>U. E. 3 C : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management</i>	3				
M.1 : Ethique	1	EO EE	20 min /	EE	/
M.2 : Psychologie	1	PTDC	/	QR	1 h 00
M.3 : Droit - Management	1	QR	30 min	QR	30 min
<i>U. E. 4 B : Gynécologie – santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation</i>	1	Cahier	1 h	Cahier	1 h
<i>UE 5 C : Mémoire</i>	3	1 ^{ère} partie validée	/	1 ^{ère} partie validée	/
<i>UE 7 : Santé Publique</i>	3	QR	1 h 30	QR	1 h 30
UE théorique au choix	Coeff	nature 1e session	durée 1e session		
<i>UE C 1-2 : Préparation à la naissance</i>		PTDC	/		
<i>UE C 3-2 : Addictologie en périnatalité</i>		PTDC	/		
<i>UE C 5-3 : Master sciences de la vie et de la santé</i>		PTDC	/		
<i>UE C 7-2 : Evaluation des pratiques professionnelles</i>		PTDC	/		

SEMESTRE 4

UE théoriques obligatoires	Coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	durée 2e session
<i>UE 1 D : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale</i>	5				
M.1 : Démarche clinique	1	MSC (2)	45 min	MSC (1)	45 min
M.2 : Manœuvres obstétricales	1	MSC	15 min	MSC	15 min
<i>UE 2 D : Néonatalogie – Pédiatrie</i>	3	MSC	20 min	MSC	20 min
<i>UE 5 D : Mémoire</i>	2	Ecrit ≥ 10/20 ET Soutenance validée	/	Ecrit ≥ 10/20 ET Soutenance validée	/

Il n'y a pas de 2^{ème} session pour les UE au choix, la participation au TD en psychologie, l'exposé oral en éthique. Les notes du contrôle continu oral en psychologie et de l'exposé en éthique de la 1^{ère} session ne sont pas reportées à la 2^{ème} session.

Article 18

Le certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), nécessaire à la validation de l'année, comprend un oral avec des cas cliniques d'obstétrique, de gynécologie et de pédiatrie.

Article 19

Le mémoire est un travail individuel à orientation professionnelle ou orientation recherche. Il donne lieu à une soutenance publique, devant un jury constitué de 4 membres dont un est extérieur à la structure de formation :

- 2 sages-femmes dont au moins une sage-femme enseignante de l'équipe pédagogique
- 1 expert du thème traité
- 1 personne intéressée par le thème traité

La validation du mémoire nécessite l'obtention d'une note ≥ 10/20 au travail écrit, indépendamment de la soutenance orale.

C – MÉCANISMES DE COMPENSATION ET DE CAPITALISATION

Article 20

Il n'y a pas de mécanisme de compensation au niveau des UE, ni entre les semestres.

Article 21

Le mécanisme de compensation pour les modules est le suivant :

Si la note de l'UE est ≥ 10/20, il y a compensation entre les modules d'une même UE, sauf pour l'UE 1D pour laquelle la note de chaque module doit être ≥ 10/20.

L'absence à une épreuve bloque le mécanisme de compensation (réf. article 11).

Article 22

La capitalisation des modules et des UE est acquise si la note est supérieure ou égale à 10/20 sauf en cas d'absence à une épreuve.

Les UE et modules acquis et capitalisés le sont définitivement pour l'année en cours et ne peuvent être réévalués lors de la seconde session.

Article 23

Le jury peut attribuer des points aux UE. Les décisions du jury prises en application des textes réglementaires et des présentes dispositions sont sans appel.

D – MATIÈRES À BONUS

Article 24

Le sport et l'activité culturelle font l'objet d'un bonus sur la foi de notes émanant directement des organismes concernés.

Article 25

Lorsque la note obtenue à l'une de ces matières est supérieure à 10/20, les points supplémentaires, dans la limite de 5 pour chaque matière, sont pris en compte dans le total des notes des UE théoriques obligatoires de l'année.

Ces matières ne font pas l'objet d'une 2nde session.

E – ADMISSION

Article 26

Un module est acquis sauf cas de redoublement dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par les notes des autres modules d'une même UE, sauf pour l'UE 1D pour laquelle la note de chaque module doit être $\geq 10/20$.

Article 27

Une UE est acquise dès lors que :

- Sa note est supérieure ou égale à 10/20, excepté pour l'UE 1D
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve.

Article 28

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre, excepté pour l'UE 1D
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- Lorsque tous les stages sont validés.

Article 29

L'année est acquise et validée :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque semestre composant l'année et que toutes les UE les composant sont acquises,
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- Lorsque tous les stages sont validés,
- Lorsque le mémoire écrit et soutenu oralement obtient une note supérieure ou égale à 10/20,
- Lorsque le CSCT est validé par une note supérieure ou égale à 10/20.

Article 30

L'admission au diplôme d'Etat est subordonnée à :

- La validation de toutes les UE théoriques,
- La présence à toutes les épreuves,
- La validation de tous les stages,
- La validation du mémoire,
- La validation du CSCT,
- La validation du service sanitaire.

Article 31 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue et sous condition de validation de l'année, les mentions suivantes peuvent être décernées.

Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12, le jury décerne la mention Assez Bien,
- 14, le jury décerne la mention Bien,
- 16, le jury décerne la mention Très Bien,
- 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

Article 32 : Seconde session

Sont à présenter à la seconde session :

- Les modules dont la note est inférieure à 10/20 quand la note de l'UE est inférieure à 10/20, et le(s) module(s) de L'UE 1D dont la note est inférieure à 10/20 même si la note de l'UE est \geq 10/20.
- Les modules et les UE pour lesquels l'étudiant était absent à l'épreuve.

Les notes conservées sont prises en compte au titre des deux sessions d'examen.

F – REDOUBLEMENT

Article 33

En cas de redoublement, l'étudiant devra représenter l'année suivante l'ensemble des UE auxquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 y compris les modules où il a eu plus de 10. Les notes obtenues alors se substituent à celles de la 1^{ère} année. Si la note de l'UE 1D est supérieure à 10/20 mais qu'un des 2 modules la constituant a obtenu une note inférieure à 10, les 2 modules sont à présenter à nouveau.

Article 34

Tout stage non validé au cours de l'année doit être refait lors du redoublement. De plus, les stages en pré, per et postnatal doivent être systématiquement refaits, même s'ils ont été validés lors de la 1^{ère} année. Ils doivent être validés lors du redoublement.

SOU MIS AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE SAGES-FEMMES
SIÈGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE LE 8 SEPTEMBRE 2023

APPROUVÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023